

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Demande de rectification déposée en vertu de l'article 38 de
la Loi sur la Régie de l'énergie*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (GI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-232 en date du 27 septembre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve, pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2001, le texte des tarifs proposé par SCGM à la pièce SCGM-12, document 1, en excluant toute référence à l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée. Le 5 octobre 2001, la Régie reçoit le texte des tarifs. Le 15 octobre 2001, SCGM adresse à la Régie une lettre demandant une modification au texte des tarifs.

2. MODIFICATION AU TEXTE DES TARIFS

Selon SCGM le texte des tarifs contient une coquille à la page 39, à la première formule détaillée à l'article 3.1 des *Dispositions transitoires* et relative au service modulaire. La formule actuelle :

$$\frac{\ll \text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\% \times 15,5 \% \gg}{40 \%}$$

aurait dû se lire :

$$\frac{\ll \text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\% \times 15,5 \% \gg}{\underline{30 \%}}$$

SCGM soumet qu'une erreur de transcription de la formule semble être à l'origine de l'erreur d'écriture à l'article 3.1 des *Dispositions transitoires*. En effet, les dispositions transitoires ont uniquement pour but de transposer les dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre 2001 dans les nouvelles structures du tarif qui est en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2001. Dans le texte des tarifs en vigueur au 1^{er} mai 2001, la formule du calcul de la réduction selon l'obligation minimale présentée à l'article 3.6 du *Tarif M : Modulaire* comporte un pourcentage de 30 % comme dénominateur.

De plus, l'article 2.3 du *Tarif de distribution D_M : Modulaire* reprend correctement cette même formule avec le dénominateur de 30 %.

3. POSITION DES INTERVENANTS

OC a fait parvenir à la Régie en date du 15 octobre 2001 une lettre pour signifier qu'il ne s'oppose pas à la correction demandée par le distributeur. SCGM confirme, par ailleurs, que les participants représentant les diverses clientèles (FACEF/ARC, OC, ACIG et FCEI/ACAGNEQ) ont exprimé leur accord à la correction suggérée de l'article 3.1 des *Dispositions transitoires*.

OPINION DE LA RÉGIE

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit expressément que les décisions de la Régie peuvent être corrigées si elles sont entachées « *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme* ».

La Régie considère que l'utilisation du dénominateur 40 au lieu de 30 à la section 3.1 des *Dispositions transitoires* des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 2001 est due à une erreur d'écriture.

La Régie considère que la correction recherchée est conforme à l'objectif des *Dispositions transitoires* et qu'elle permet de conserver l'uniformité des conditions tant au tarif de distribution D_M qu'aux dispositions transitoires d'application de ce même tarif.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*² notamment l'article 38;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de rectification de SCGM;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² L.R.Q., c. R-6.01.

RECTIFIE la section 3.1 des *Dispositions transitoires* du texte des tarifs de SCGM en vigueur au 1^{er} octobre 2001, approuvée par la décision D-2001-232, de la manière suivante :

« pourcentage d'obligation minimale annuelle – 60% X 15,5 % »
30 %

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (GI) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.